

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

SAINT ROMAIN EN GAL
Département du RHÔNE

CONCLUSIONS

sur

la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

ENQUÊTE PUBLIQUE

(selon arrêté communautaire n° A19-50 du 13 septembre 2019)

du 10 octobre au 12 novembre 2019

1- Rappel de la procédure

En même temps que la révision générale du PLU de la commune de SAINT ROMAIN EN GAL, le conseil communautaire de « VIENNE CONDRIEU Agglomération » a décidé de mettre à jour son zonage de l'assainissement des eaux usées après en avoir adopté le projet de modification par délibération n°19-111. Ce zonage est imposé par l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette procédure se déroule dans le cadre d'une enquête unique telle que définie à l'article L123-6 du Code de l'Environnement et prescrite en date du 25 juin 2019 par la délibération n° 19-112 du conseil communautaire.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 9 juillet 2019 et présentée par « VIENNE CONDRIEU Agglomération ». Par décision n° 2019-ARA-KKUPP-0162, la MRAE ne soumettait pas le projet à évaluation environnementale.

2- Motivation de l'avis

Pendant la durée de l'enquête et les 4 permanences tenues, aucune personne ne s'est présentée pour ce sujet, aucune observation écrite ou orale, aucun courrier ni mail du public n'a été enregistré concernant ce zonage d'assainissement.

La réalité d'un réseau d'assainissement quasiment invisible du public et l'aspect technique de mise à jour de ce zonage dont la perception est peu évidente pour des non-initiés, expliquent vraisemblablement que les habitants ne se soient pas sentis concernés par cette enquête et n'y aient pas participé.

De même, il n'y a pas eu de commentaire de personnes publiques associées ou concernées.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT ROMAIN EN GAL élaboré en 2011 et approuvé par le conseil communautaire le 26 septembre 2012 classe en assainissement collectif toutes les zones équipées en assainissement collectif ou en vue de l'être et en assainissement non collectif les zones d'habitats diffus (agricoles et naturelles).

La révision du PLU amenant généralement des changements dans les zones urbaines, agricoles ou naturelles, le plan de zonage d'assainissement doit prendre en compte ces modifications pour la cohérence des différents documents d'urbanisme.

En l'occurrence, il se trouve que le nouveau projet de PLU n'impacte que marginalement le plan de zonage d'assainissement en vigueur et sans conséquence sur la constitution des réseaux d'eaux usées. Ainsi :

- 5 parcelles sur les secteurs de la Plaine et de la Roche Bayet Conche vont être classées en zone Ap (agricole protégé), c'est-à-dire devenir non constructibles. Par conséquent, elles vont passer d'un classement actuel en « collectif » à « non collectif » dans le PLU futur.
- 1 parcelle de la Roche Bayet Conche prochainement classée en zone U va passer du classement actuel « non collectif » à « collectif » dans le PLU futur, sans extension de réseau, celui-ci desservant déjà la parcelle.

Par ailleurs, l'évolution de la population de SAINT ROMAIN EN GAL, sur les 10 années à venir, a été prise en compte lors de l'extension de la station d'épuration communautaire en 2017 avec sa nouvelle capacité de traitement de 125 000 eh.

Les modifications projetées sont mineures pour permettre d'adapter le contour des zones d'assainissement collectif et non collectif afin de coller au nouveau PLU.

Elles ne sont que graphiques et n'entraînent aucun investissement, le réseau des eaux usées actuel étant présent dans les secteurs concernés et dimensionné aussi pour l'évolution de la commune programmée sur la durée du PLU.

3 – Avis

Je considère que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées :

- s'inscrit en cohérence avec l'évolution prévue au nouveau PLU sans pour autant envisager d'extension de réseau,
- prend en compte les capacités futures en collecte et en traitement des eaux usées,
- n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

en conséquence de quoi et vu :

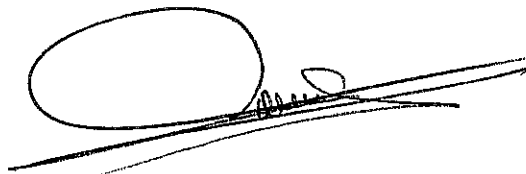
- le dossier d'étude réalisé avec ses plans de zonage proposés,
- la bonne information du public,
- le déroulement de l'enquête sans observation,

je donne

un **AVIS FAVORABLE**

sur le projet de mise à jour du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT ROMAIN EN GAL soumis à la présente enquête,

Le 10/12/19



C.FRANCOIS